



Commune de Marseille – Métropole Aix-Marseille Provence

**AMÉNAGEMENT DE L'ALLÉE DES CALANQUES SUR L'AVENUE DE LA JARRE EN
BORDURE DU PARC DE LA JARRE**

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par la Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Développement Durable et Plan Climat, Madame Monique CORDIER, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, d'une part

ET

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 octobre 2018, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Depuis 2011, la Commune de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille Provence (ex Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole) sont engagées dans le Projet de Renouvellement Urbain la Soude les Hauts de Mazargues par convention signée en octobre 2011 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Un premier point d'articulation du projet urbain est l'affirmation d'un grand axe mode doux, l'Allée des Calanques : liaison structurante, support de modes de déplacement alternatifs à la voiture, prolongement des cheminements en place depuis les plages du Prado vers le futur parc de la Jarre, et longeant les voies circulées jusqu'aux Collines de Sormiou.

Un deuxième point d'articulation du projet est la création d'un parc public d'environ 28 000 m² desservi par le futur Boulevard Urbain Sud qui offrira un espace d'accueil et de sensibilisation, à destination du grand public sur le thème de la transition Ville/Nature, la gestion de l'eau dans les espaces méditerranéens.

La Commune conduit le projet de création du parc de la Jarre intégrant la section de l'allée des Calanques sur l'impasse de la Jarre et en bordure Est de parc.

Une partie des travaux à réaliser relève de la compétence de MAMP mais ceux-ci prennent place sur un foncier propriété de la Commune. Dans un souci d'efficacité technique et financière, la Commune et MAMP ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité.

- Rappel des principes d'intervention de la Commune :

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible l'aménagement de l'Allée des Calanques sur l'impasse de la Jarre et en bordure du parc de la Jarre, et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- Coût global de l'opération :

Le coût global de l'opération de création du parc de la Jarre a été évalué à 2 778 835,86 € HT soit 3 334 603,03 € TTC, sur la base des offres retenues.

Le coût global est réparti comme suit :

Part Commune : 2 532 783,86 € HT

Part MAMP : 246 052,00 € HT

Sont compris dans cette évaluation les coûts afférents aux travaux.

- Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :

La Commune et la MAMP se sont concertées afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voie cyclable et piétonne intéressant à la foi la Commune et MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution. La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon les conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera assurée par la Commune.

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION

Il est proposé que la Commune réalise pour le compte de la MAMP les équipements et ouvrages sur l'impasse de la Jarre et en bordure est du parc qui relèvent des compétences de MAMP et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétence métropolitaine, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP.

En application de l'article précité, MAMP décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 3.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération de création du parc de la Jarre.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux relatifs aux travaux désignés ci-dessus.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

- **Financement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par la Commune, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention. Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre la Commune pour son propre compte, et MAMP pour les prestations relevant de ses compétences.

- **Transfert du foncier et gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de transfert du foncier sur lequel seront réalisés les équipements et ouvrages de compétence métropolitaine, de reprise en gestion des équipements et ouvrages par MAMP qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 -DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de création du parc de la Jarre comprend :

- Les études et travaux d'aménagement d'un parc sur près de 28 000 m², à destination du grand public sur le thème de la transition Ville/Nature, la gestion de l'eau dans les espaces méditerranéens. Ce parc comprendra des espaces plantés composés des strates arborées, arbustives et herbacées, un réseau de fontaines ornementales, des aires de jeux, des pelouses à vivre.

- Les études et travaux d'aménagement d'une voie support de mode doux en bordure du parc désignée Allée des Calanques. L'aménagement comprend les réseaux divers, les structures et revêtement de chaussée et trottoir, l'éclairage public. Cette voie est aménagée en lieu et place de l'avenue de la Jarre bordant le parc sur sa partie nord (désigné dans la présente convention par *Impasse de la Jarre*) puis longe le parc sur sa partie est (désigné dans la présente convention par *Bordure est du parc*).

L'impasse de la Jarre est inscrite au domaine public viaire et relève donc de la compétence métropolitaine.

La bordure Est du parc est sur la parcelle C0018 propriété de la Commune. Dédiée à un support de mode doux type piste cyclable, elle est de compétence métropolitaine.

ARTICLE 3 -MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à la création du parc de la Jarre mentionnés est assurée par la Commune.

La Commune exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2. Il de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de MAMP au profit de la Commune, cette dernière assurera seule les missions suivantes, sans que la MAMP ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération objet de la présente convention, en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises de travaux ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la MAMP de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.
- plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la MAMP lors de la réalisation des travaux, celle-ci sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées y compris les réunions de réceptions des ouvrages. Elle adressera ses observations à la Commune mais en aucun cas directement à l'entreprise. La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 4- RAPPEL DES COMPÉTENCES DE CHAQUE PARTIE

Les compétences de la MAMP concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les travaux de réseaux divers, de structures et revêtement de chaussée et trottoir concernant la réalisation d'une voie support de mode doux de type piste cyclable.

Les compétences de la Commune concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement du parc comprenant la préparation des sols, les structures et revêtements de sol non circulé, les réseaux d'arrosage et de fontainerie, les plantations, les maçonneries, les clôtures, les aires de jeux et équipements sportifs.
- éclairage + vidéoprotection le long de l'impasse de la Jarre et bordure Est du Parc.

ARTICLE 5-MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et revenant à la MAMP seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;

- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés de manière conjointe entre la MAMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 3 334 603,03 € TTC telle qu'exposée en préambule.

ARTICLE 6- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Si nécessaire, la Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de création du parc de la Jarre et notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 7- DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût global de l'opération de création du Parc de la Jarre s'élève à 3 334 603,03 € TTC.

La participation financière prévisionnelle de la MAMP, correspondant au coût des travaux relatifs à ses compétences (voirie et réseaux divers de l'allée des Calanques, structures et revêtements de chaussées et trottoir des pistes cyclables), s'élève à 246 052,00 € HT, soit 295 262,40 € TTC, réparti comme suit :

	Montant € HT	Montant € TTC
réseaux divers, structures et revêtements de chaussées et trottoir des pistes cyclables	Impasse de la Jarre : 177 503,00 Bordure est du parc : 68 549,00	213 003,60 82 258,80
Total	246 052,00	295 262,40

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8- DÉFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA MAMP

Le montant des travaux financés par la MAMP au titre de ses compétences pour l'intégration de l'Allée des Calanques au droit du parc de la Jarre est défini ci-après.

Le calcul des remboursements, dus par la MAMP à la Commune au titre des travaux préfinancés par la Commune, est défini comme suit :

- Pour les réseaux divers, les structures et revêtements de chaussées et trottoir :
L'aménagement de la voie support de mode doux sur l'impasse de la Jarre et en bordure est du parc.

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune comprennent :

- les terrassements
- la réalisation et le raccordement des réseaux eau, assainissement
- la réalisation des structures de chaussée
- la réalisation des revêtements et marquages de sol

- Caractère prévisionnel des remboursements :

Le montant de la participation de la MAMP pour l'intégration de l'Allée des Calanques au droit du parc de la Jarre est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de MAMP sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées. Notamment, en cas d'augmentation ou de diminution du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à la Commune par MAMP, s'élève donc à 295 262,40 € TTC.

La MAMP fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

- Coût définitif ajusté :

Le décompte final des remboursements dus par MAMP sera établi au vu du dernier décompte de travaux relevant des compétences de MAMP. Il intégrera les révisions de prix.

ARTICLE 9- MODALITÉ DE REMBOURSEMENT PAR MAMP DES SOMMES AVANCÉES PAR LA COMMUNE

Compte tenu de la durée relativement courte des travaux, le remboursement des dépenses relatives aux prestations réalisées pour le compte de MAMP sera demandé à l'issue des travaux. Il n'y aura donc pas d'acompte ni de versement intermédiaire.

Le versement des sommes dues, dont le montant sera ajusté selon les dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux relevant des compétences de MAMP, sur présentation par la Commune à MAMP d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Maire de la Commune.

Une copie de l'Attestation d'Achèvement d'Ouvrage ou de tout autre document similaire attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et de la levée des éventuelles réserves émises antérieurement, sera jointe à la demande de versement du remboursement.

- Paiement :

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la Commune sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02

ARTICLE 10 - ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la MAMP.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la MAMP des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète, à la MAMP, des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11- INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

La Commune associera la MAMP à l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la MAMP en exprimera la demande.

ARTICLE 12- RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES A MAMP

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la Commune en application du C.C.A.G. des marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par la Commune, à laquelle la MAMP sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par la C.C.A.G. des marchés de travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la MAMP.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la MAMP dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, la Commune, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la MAMP qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de la réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la MAMP.

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à MAMP auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la Commune informera le service gestionnaire de la MAMP de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la MAMP.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures. Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la MAMP accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties.

Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition de l'ouvrage à MAMP entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la MAMP, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la Commune aux services techniques de la MAMP pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La MAMP assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 13-TRANSFERT DU FONCIER

L'allée des Calanques, aménagée en bordure est du parc telle que définie à l'article 3, est aménagée sur la parcelle C0018 propriété de la Commune.

Au terme de l'aménagement, la portion de la parcelle dédiée à cet aménagement sera cédée à MAMP.

La Commune et MAMP se réuniront pour arrêter contradictoirement le remembrement parcellaire permettant la cession d'un foncier communal au profit de MAMP.

ARTICLE 14- ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par la Commune à la MAMP.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues, ci-dessus, auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la MAMP à la Commune, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la MAMP.

ARTICLE 15- NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 16-RÉSILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci. Toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre du présent avenant.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 17-LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Commune de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 2

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune de Marseille, La Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Développement Durable et Plan Climat</p> <p>Monique CORDIER</p>	<p>Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence La Présidente</p> <p>Martine VASSAL</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------